



CATÉGORIE	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Pratique individuelle ou en groupe au niveau club ou sport-loisir	<p>Autorisé</p> <p>Activités sportives et de culture physique en salle et en plein air (au niveau club ou sport-loisir) autorisées sans obligation de distanciation physique et de port de masque en groupes de max. 2 personnes.</p> <p>A partir de 3 personnes (sportifs et encadrants) qui pratiquent simultanément une activité sportive, une distanciation physique d'au moins 2m doit être respectée de manière permanente entre les différents acteurs.</p> <p>D'une manière générale, une superficie minimale de 10 m2 par personne exerçant une activité sportive doit être respectée</p> <p>1 acteur : 10 m2 3 acteurs : 30 m2 (et 2m de distance) 10 acteurs : 100m2 (et 2 m de distance)</p> <p>Le maximum de personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive est fixé à 100 personnes (sportifs et encadrants inclus), les sportifs professionnels et leurs encadrants n'étant pas pris en considération pour le comptage de ces 100 personnes.</p>	Sport-loisir Remise en forme Bien être Santé publique Santé mentale
Sportifs d'élite + encadrement et partenaires d'entraînement	<p>Autorisé</p> <p>Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.</p>	
Sportifs professionnels	<p>Autorisé</p> <p>Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.</p>	Continuité haute performance/professionnelle Protocoles sanitaires renforcés Suivi médical renforcé
Sportifs faisant partie des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues	<p>Autorisé</p> <p>Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.</p>	

<p>Élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.</p>	
<p>Equipes (h/f) des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior + encadrement (entraînements et compétitions)</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Pas de restrictions pendant l'activité sportive, les limitations relatives aux douches et vestiaires sont pourtant applicables.</p>	
<p>Manifestations sportives</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Les manifestations sportives (entraînements et compétitions) doivent se dérouler à huis clos, c'est-à-dire sans spectateurs, et respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins 2m entre les différents acteurs (à partir de trois personnes) ; - garantir une superficie minimale de 10m² par personne ; - les sportifs et encadrants désireux de <u>participer à une compétition</u> doivent présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 (test PCR) réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition. <p>Le nombre de personnes pouvant participer à une manifestation sportive est fixé à un maximum de 100 personnes (encadrants inclus), les sportifs professionnels et leurs encadrants n'étant pas pris en considération pour le comptage de ces 100 personnes.</p>	<p>Les restrictions relatives à la distanciation physique et à la superficie minimale requise ne comptent pas pour les exceptions (sportifs d'élite, sportifs professionnels, élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, cadres nationaux fédéraux. Équipes (h/f) des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior)</p>
<p>Infrastructures sportives</p>	<p style="text-align: center;">Ouvertes</p> <p>Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public, sous réserve de l'accord du propriétaire et doivent disposer d'une superficie minimale de 10 m² par personne exerçant une activité sportive.</p>	

<p>Piscines et centres aquatiques</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>La pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de 6 nageurs par couloir de 50m et de 3 nageurs par couloir de 25m ne peut pas être dépassé.</p> <p>Ces restrictions ne s'appliquent pas aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.</p>	<p>Nécessité d'assurer la continuité de la pratique sportive Protocoles sanitaires renforcés</p>
<p>Centres de fitness, Centres de culture physique, Écoles de danse, Cours de yoga, zumba, pilates et similaires</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Les cours collectifs « indoor » et « outdoor » sont permis jusqu'à une limite de 100 personnes au maximum (sportifs et encadrants inclus) en respectant, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins 2m entre les différents acteurs (à partir de 3 personnes) et en respectant une superficie minimale de 10m² par personne exerçant une activité de culture physique</p>	<p>Exemple : Pour 20 personnes : 2m entre chaque personne et surface minimale de 200 m²</p>
<p>Port de masque</p>	<p>Pendant l'exercice d'une activité sportive, le port de masque ne s'applique pas aux sportifs. En revanche, il est obligatoire avant et après la pratique sportive.</p>	
<p>Vestiaires</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Un maximum de 10 personnes est autorisé par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de 2m.</p>	
<p>Douches</p>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>Un maximum de 10 personnes est autorisé par espace de douche collectif avec respect d'une distanciation physique de 2m.</p>	
<p>Buvettes</p>	<p style="text-align: center;">Fermé</p>	

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ ¹

À L'ATTENTION DES
ÉTABLISSEMENTS OFFRANT DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET
DES ACTIVITÉS DE BIEN-ÊTRE DE TYPE WELLNESS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 26/04/2021

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : 247-85587 ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro 247-76100.

Ces consignes s'adressent à tous les établissements autorisés à offrir des activités sportives, des activités de culture physique ainsi que des activités de bien-être de type wellness.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR TOUS

- Appliquer les principes de distanciation physique: les employeurs, salariés, personnel encadrant (entraîneurs...) et visiteurs sont tenus de respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Porter un masque et observer une distance minimale de deux mètres en présence de plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou le cas échéant utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Dans la mesure du possible, le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau ...) est à éviter ;
- Eviter de toucher les cartes d'abonnement des usagers ;
- Utiliser régulièrement une solution hydro-alcoolique après les transactions commerciales ;

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés ainsi que les visiteurs puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Lorsque possible, privilégier les barrières physiques entre les individus ;
- Par exemple, si la distanciation de deux mètres entre les personnes n'est pas possible, installer une séparation physique avec un matériau qui peut être nettoyé et désinfecté fréquemment (ex. : panneau d'acrylique de type « Plexiglas » ou analogue) pour protéger les employés et les visiteurs ;
- Autrement, favoriser des mesures de distanciation sociale, telles que limiter le nombre de visiteurs pour respecter en tout temps la distanciation de deux mètres entre les personnes ;
- Garantir que dans les files de personnes, une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Eviter tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, cartes de fidélité, coupons de réduction, marchandise, etc. ;
- Privilégier le paiement par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en liquide restent toutefois possibles ;
- Les cantines d'entreprises sont fermées au public, à l'instar des établissements de restauration et des activités de restauration accessoires. Par contre, la formule de vente à emporter (« take-out ») y est autorisée, également par analogie à ce qui est prévu pour les établissements de restauration. Chaque institution est invitée à aménager les espaces de récréation, comme par exemple les réfectoires, mis à disposition de ses salariés de manière à ce que les règles sanitaires applicables puissent y être respectées ;
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'établissement pour éviter les allers et retours de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible.

VESTIAIRES ET DOUCHES



- L'accès aux vestiaires est limité à un maximum de 10 personnes présentes simultanément, avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- Un maximum de 10 personnes est autorisé par espace de douche collectif avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres ; le port de masque ne s'applique pas aux personnes faisant utilisation des douches collectives à condition que la distanciation d'au moins 2 mètres soit appliquée ;
- Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de 2 personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé, ni aux groupes de sportifs constitués exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent.

ACTIVITÉS SPORTIVES

- Les activités sportives en salle ou en plein air sont permises, sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercées individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de 2 personnes.
- A partir de 3 personnes qui pratiquent simultanément une activité sportive, une distanciation physique d'au moins 2 mètres doit être respectée de manière permanente entre les différents acteurs. Cette disposition s'applique dès lors également aux clubs de sport, toutes catégories d'âge confondues, non visés par les dérogations ci-dessous. Il est précisé que les entraîneurs et autres encadrants sont soumis aux mêmes dispositions. Le maximum de personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive est fixé à 100 personnes (encadrants inclus), les sportifs professionnels n'étant pas pris en considération pour le comptage de ces 100 personnes.
- Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public, sous réserve de l'accord du propriétaire et doivent disposer d'une superficie minimale de 10 m² par personne exerçant une activité sportive.
- Ces 3 premiers points ne s'appliquent pas à un groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent.
- Ils ne s'appliquent pas non plus aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux (toutes catégories confondues), ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior (femmes et hommes) , ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions. Toutes ces catégories de sportifs peuvent s'entraîner normalement et leurs compétitions peuvent se dérouler sans restriction à l'exception de celle qu'elles doivent se dérouler à huis clos, donc sans spectateurs.
- Pendant l'exercice d'une activité sportive (entraînement ou compétition), le port de masque ne s'applique pas aux sportifs pendant la durée de leur pratique sportive. En

revanche, il est obligatoire avant et après la pratique sportive, donc également dans les vestiaires ;

- Pour le personnel encadrant (entraîneurs...), le port du masque reste obligatoire ;
- Le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau etc.) est à éviter ;
- Toute manifestation sportive (entraînement et compétition) se déroule à huis clos, c'est-à-dire sans spectateurs ;
- Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité sportive (buvettes...) est interdite ;
- Comme les déplacements de personnes sur la voie publique sont interdits entre 23 heures et 6 heures du matin, il y a lieu d'organiser et de planifier les entraînements et éventuelles compétitions, tombant sous les exceptions accordées, en fonction, afin de respecter les dispositions relatives au couvre-feu.

ACTIVITÉS DE CULTURE PHYSIQUE

- Pour les activités de culture physique, qui ne tombent pas formellement sous la compétence du ministère des Sports (p.ex. école de danse, cours de fitness yoga, tai chi, pilates etc.), les mêmes dispositions que pour les activités sportives s'appliquent ;
- Les cours collectifs « indoor » et « outdoor » sont permis jusqu'à une limite de 100 personnes au maximum (encadrants inclus) en respectant, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les différents participants et en respectant une superficie minimale de 10m² par personne exerçant une activité de culture physique.

PISCINES



- Dans les piscines et centres aquatiques, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de 6 acteurs sportifs par couloir de 50 m et de 3 acteurs sportifs par couloir de 25 m ne peut être dépassé ;
- Les restrictions relatives aux piscines et centres aquatiques ne s'appliquent pas aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.
- Il va de soi qu'en cas de force majeure lorsqu'une personne se trouve en détresse vitale (sauvetage, premiers soins) les règles de protection individuelle et de distanciation ne s'appliquent plus ; au lieu de la pratique du bouche-à-bouche, il est recommandé de privilégier l'utilisation d'un BAVU (Ballon auto remplisseur à valve unidirectionnel), respectivement d'un insufflateur manuel.

WELLNESS ET ESPACE BIEN-ÊTRE

- Les activités de wellness et de bien-être (sauna, whirlpools, jacuzzis, bains à remous, bains bouillonnants ou hydromassants) sont autorisées. Un maximum de 4 personnes

peut utiliser ces équipements de manière simultanée à moins qu'elles partagent un même ménage ou cohabitent. D'un point de vue sanitaire, il est cependant fortement recommandé de privilégier une utilisation individuelle ou en ménage.

- Les activités de solariums, de soins corporels et de bien-être sont également autorisées.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Désinfecter le matériel sportif après les activités sportives ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements tel que le prévoit le plan de nettoyage habituel ;
- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec le produit d'entretien utilisé habituellement, toutes les surfaces touchées par le client ou sa marchandise lors de la transaction (marchandise déposée sur le comptoir, terminal manipulé par le client) ;
- Comme mesure technique préventive, il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance) ;
- Aérer régulièrement les bureaux, les salles de sport ou autres lieux clos.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Il est obligatoire en toutes circonstances pour toutes les activités qui accueillent un public ainsi que lors de tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air. Le port ne s'applique pas aux personnes pratiquant un sport pendant l'exercice de l'activité sportive, ni aux personnes faisant utilisation des douches à condition que pour ces dernières la distanciation d'au moins deux mètres soit appliquée. Pour le personnel des établissements sportifs (accueil, caisses, maitres-nageurs etc.) et le personnel encadrant (entraîneurs...) le port du masque est obligatoire.

- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser des solutions hydro-alcooliques ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIES CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
 - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.



Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin de travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans un des Centres de consultation Covid (CCC) ;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la sante avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion a son poste de travail.
- Si un salarié ou un client commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement à la COVID-19 seront contactées par la Direction de la sante pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie ; Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et a moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement ferme avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la sante pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera

délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6^e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement et qui ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.



Luxembourg, le 26 avril 2021

Circulaire 05/2021
aux fédérations sportives agréées

Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 - nouvelles dispositions en matière d'activités sportives – à partir du 26/04/2021

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Les dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée au Covid-19, ayant leur effet à partir du 26 avril 2021, allègent les conditions dans lesquelles peuvent être pratiquées des activités sportives.

Les nouvelles dispositions réduisent en effet la superficie minimale requise à 10m² par personne exerçant une activité sportive tout en abolissant le plafond de 10 personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive.

En revanche, l'obligation de distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne (à partir de 3 acteurs) est maintenue. Le nombre maximal de personnes pouvant désormais participer à une manifestation sportive est fixé à 100 (sportifs et encadrants inclus). Ne sont pas compris dans ce comptage, les sportifs professionnels et leurs encadrants.

Il y a lieu de rappeler que les manifestations sportives doivent toujours avoir lieu à huis clos (sans spectateurs) et que toute activité de restauration et de débit de boissons occasionnelle et accessoire autour d'une activité ou manifestation sportive (buvettes...) reste interdite.

L'assouplissement des mesures a un effet direct sur l'organisation des entraînements et des compétitions. En effet, la diminution de la superficie minimale par personne, mais surtout la suppression du plafond de 10 personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive, rendent possible, en pratique, l'organisation de compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations légales suivantes :

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les différents acteurs (à partir de 3 acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de 10m² par personne.

Obligation de tests Covid-19 pour les compétitions sportives

Continuent à être autorisés à participer à des compétitions, les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif, soit d'un test antigénique rapide, soit d'un test PCR, réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition.

L'obligation de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 s'applique aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes sortes de compétitions sportives (match, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

En fonction de la spécificité de la discipline sportive respective, voire du principe de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, chaque fédération sportive agréée mettra en place des modalités applicables à ses clubs de sport affiliés respectivement aux sportifs et encadrants suivant des consignes élaborées en collaboration avec le ministère de la Santé (annexe 2).

Pour ce qui est des manifestations sportives devant toujours se dérouler à huis clos, seuls seront admis à y assister, outre les sportifs et encadrants, les officiels, juges et arbitres ayant une mission dans le contexte de la manifestation sportive, voire la presse.

Les demandes de mise à disposition de tests antigéniques rapides doivent être adressées au ministère des Sports moyennant un formulaire (annexe 1) via l'adresse mail schnelltest@sp.etat.lu.

Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sports affiliés.

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : sportcomp@sp.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports



Dan Kersch



UTILISATION DE TESTS ANTIGENIQUES RAPIDES

Conditions et consignes d'utilisation et de suivi des tests antigéniques rapides

- Le recours à des tests Covid-19 est obligatoire pour pouvoir participer à une compétition sportive. ;
- un consentement pour la transmission des données à caractère personnel au ministère de la Santé, à la fédération, voire au club, doit être signé par chaque personne testée, respectivement par le responsable légal, voir modèle type joint à la présente (annexe 3a et 3b) ;
- sont autorisés à participer à des compétitions les seuls sportifs, encadrants et, le cas échéant, arbitres et juges concernés, qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif d'un test antigénique rapide réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition ;
- pour celui qui peut faire preuve du résultat négatif d'un test PCR de moins de 72 heures, l'obligation de se soumettre à un test antigénique rapide n'est plus donnée ;
- les prélèvements doivent être effectués par des professionnels de la santé proposés et, le cas échéant, indemnisés par les fédérations/clubs respectifs, tel le kiné du club (règlement grand-ducal modifié du 4 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine, d'hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles, ainsi que de l'infection au virus SARS-CoV-2) ;
- les préleveurs doivent obligatoirement suivre une formation en ligne d'environ une heure, développée par le ministère de la Santé en collaboration avec d'autres instances. Cette formation est gratuite et accessible sous le lien suivant : <https://www.covid-test-ag.lu/>;
- les tests doivent se faire dans le respect des modalités sanitaires et sécuritaires prescrites ;
- un « Journal de Bord », sous forme de tableau Excel, doit être tenu par les préleveurs aux fins de traçabilité des résultats et de contrôle qualité pour transmission à la fédération, voire au club (annexe 4).
Ces informations sont traitées dans le respect de la protection des données à caractère personnel, la personne testée, voire le responsable légal, ayant donné son consentement pour la transmission des données ;
- chaque préleveur ou responsable du club déclare les tests réalisés à la Direction de la Santé après chaque séance de test via le portail www.guichet.lu sous le lien : <https://covid-atg.b2g.etat.lu/PrometaNextGenPortalExecution/app/ms-c19-alftest>

La déclaration des résultats se fait sous forme digitale en utilisant soit sa carte Luxtrust ou un token Luxtrust. Une fois connecté, le déclarant peut soit déclarer une personne après l'autre en remplissant tous les champs requis (saisie manuelle), soit déclarer l'ensemble des tests en téléchargeant le fichier Excel « Déclaration des résultats tests » (annexe 5).

- un test avec un résultat positif exclut la personne concernée et donne lieu à une **déclaration obligatoire**, par l'intermédiaire du préleveur, au Directeur de la Santé ou à son délégué dans les 24 heures et ce en application des dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique ;

La personne testée **positive** se rend **immédiatement en isolation** pour une durée de 10 jours selon les procédures en place ; <https://covid19.public.lu/fr/personne-contact-positive.html>.

Après 10 jours ou après un test PCR négatif, elle pourra reprendre ses activités.

Pour ce qui est de la procédure de suivi, les mesures appropriées prises par le Directeur de la Santé ou son délégué en matière de traçage de contacts, placement en isolation et mise en quarantaine s'appliquent.

- la Direction de la Santé assure le suivi des personnes COVID positifs et des personnes de contact ;
- à des fins statistiques et de contrôle, un relevé comportant le nombre de tests effectués est à transmettre de façon hebdomadaire par les fédérations/clubs au ministère des Sports par le biais d'un formulaire (annexe 6) à l'adresse schnelltest@sp.etat.lu ;
- pour les sports d'équipe notamment, les matchs des équipes concernées par plusieurs cas de tests antigéniques positifs (en principe maximum 3), sont remis selon les modalités définies par les fédérations respectives ;

Notice à l'attention des fédérations/clubs et préleveurs

Les préleveurs devront effectuer les tests dans un lieu adéquat et dans le respect des conditions sanitaires et sécuritaires appropriées.

Conditions de stockage des tests rapides antigéniques :

Conserver le coffret entre 2° et 30 °C à l'abri du soleil et au sec.

Ne pas congeler le coffret.

Lors de l'utilisation du test, respecter scrupuleusement la procédure d'analyse, les précautions d'emploi et l'interprétation des résultats du test.

Voici une liste non exhaustive des points d'attention connus à cette date

- ne pas réaliser de test si la date de péremption est dépassée ;
- utiliser le test immédiatement après ouverture du sachet ;
- le test est destiné à être utilisé pour la détection de l'antigène du SARS CoV 2 dans des échantillons d'écouillons nasopharyngés humains (par le nez);
- s'assurer que le dispositif d'analyse n'est pas endommagé et que l'indicateur d'état de l'absorbeur d'humidité indique un état valide (jaune) ;
- l'analyse de l'échantillon devrait être effectuée aussitôt que possible après le prélèvement ;
- les échantillons peuvent être conservés jusqu'à 1 heure à température ambiante ou jusqu'à 4 heures entre 2 et 8 °C avant l'analyse ;
- lire le résultat du test au bout de 15 à 30 minutes ;
- ne pas lire le résultat du test au-delà d'un délai de 30 minutes. Les résultats pourraient être erronés ;
- ne pas réutiliser un test ;
- ne pas utiliser si l'emballage est endommagé.